

7B-Capital
Société par actions simplifiée
au capital de 2 400 100 euros
Siège social : 59, rue du Moulin de Pierre 92140 Clamart
RCS de Nanterre n°921 626 123

S T A T U T S

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 8 juin 2026

Certifiés conformes par le Président

KEFAS
elle-même représentée par
M. Thierry Bembaron, président



TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays et tant pour elle-même que pour le compte de tiers :

- le conseil, l'accompagnement, la réalisation de toutes prestations de services au profit de tiers et exercice de mandats sociaux au sein de toutes sociétés et entreprises qui auront mandaté la Société ;

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession, sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations ;

- la conclusion d'accords, de conventions ou opérations ayant pour effet un transfert immédiat ou futur, y compris optionnel, de la propriété de titres financiers de toute société ou entité de droit français ou étranger venant aux droits de cette dernière ;

- plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « 7B-Capital ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société sera immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 59, rue du Moulin de Pierre – 92140 Clamart.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents Statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

A la constitution de la Société, l'Associé Unique a apporté une somme totale de cent euros (100 €) et a été rémunéré par la création de cent (100) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

La somme de cent euros (100 €) correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire initialement souscrites par l'Associé Unique a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les livres de la banque Crédit Agricole située au 126 rue Saint Charles – 75015 Paris, dépositaire des fonds et le versement de l'Associé Unique a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 décembre 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant de deux millions cinq cent cinquante mille euros (2 550 000 €), par l'émission au pair de deux millions cinq cent cinquante mille (2 550 000) actions ordinaires nouvelles de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature consenti par l'associé unique de 500 000 actions ordinaires de la société Magenta Group.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 8 juin 2026, le capital social a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes d'un montant de 150 000 euros, le ramenant de 2 550 100 euros à 2 400 100 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions quatre cent mille cent euros (2 400 100 €), divisé en deux millions quatre cent mille cent (2 400 100) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

(a) Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'extraordinaires.

(b) L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 9. FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

L'existence et la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des registres et comptes individuels tenus à cet effet par la Société (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société) dans les conditions prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

(a) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

(b) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celui-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées.

(c) Les cessions ou transmissions d'actions par l'Associé Unique ou les associés ne sont soumises à aucune restriction.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'Associé Unique.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

12.1 Nomination et révocation du Président

12.1.1 Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires. L'éventuelle rémunération du Président est fixée lors de sa nomination ou en cours de mandat. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

La durée du mandat du Président est fixée avec ou sans limitation par décision de l'Associé Unique ou des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.2 Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la transformation de la Société, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par la dissolution ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable « ad nutum » à tout moment par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires.

12.1.3 En outre, le Président est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

12.2 Pouvoirs du Président

12.2.1 Le Président gère et administre la Société dans tous les domaines, en ce compris la gestion opérationnelle courante sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés.

12.2.2 Les délégués du Comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2312-72 du Code du travail. Le Président peut déléguer cette mission au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué lorsqu'il existe.

12.2.3 Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique (ou à la collectivité des associés).

12.2.4 Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

13.1 Nomination et révocation

13.1.1 L'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La durée du mandat de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée avec ou sans limitation par décision de l'Associé Unique ou des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 pour les décisions qualifiées d'ordinaires.

Le mandat du Directeur Général et de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est fixée lors de sa nomination ou en cours de mandat. En tout état de cause, le Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

13.1.2 Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la transformation de la Société, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par la dissolution ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué est révocable « ad nutum » à tout moment et sans indemnité par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires.

13.2 Pouvoirs

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique (ou à la collectivité des associés) et sous réserve des éventuelles limitations de ses pouvoirs décidées lors de sa nomination ou en cours de mandat.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers et à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoir que le Président.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où cette nomination est requise par la loi ou les règlements en vigueur, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s), sont nommés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires. Le Commissaire aux comptes exercera ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés ou de l'Associé Unique.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Compétence

16.1.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

16.1.2 Sans préjudice des dispositions légales, l'Associé Unique ou la collectivité des associés sera seule compétente pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues ci-après :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs (hors fusion simplifiée) ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de tous bénéfices, réserves et primes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social au sein d'un même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société.

16.1.3 Sous réserve des dispositions législatives applicables ou des présents Statuts, les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

16.1.4 Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

16.2 Quorum et Majorité

16.2.1 Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

16.2.2 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

16.2.3 Sauf dispositions contraires des Statuts, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour effet d'entraîner une modification des Statuts. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

16.2.4 Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les Statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la dissolution anticipée de la Société ;
 - de la transformation de la Société en une autre forme ;
 - d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé ;
 - des décisions qui requièrent l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

16.3 Modes de consultation

16.3.1 Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- en assemblée générale (une « Assemblée Générale ») ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou par vote électronique ;

- par un acte signé par tous les associés.

16.3.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

16.3.3 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au pourcentage du capital qu'elles représentent.

16.4 Assemblée Générale

16.4.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, en France. L'Assemblée Générale peut se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

16.4.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement, à la majorité requise.

16.4.3 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre ou la catégorie de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers dûment habilité. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par email.

16.4.4 Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une autre personne spécialement déléguée à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et tenus sur un registre spécial. Si tous les associés présents et les mandataires des associés représentés signent le procès-verbal, la feuille de présence n'est pas requise.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Générale et/ou le Directeur Général Délégué.

En cas d'Associé Unique, le procès-verbal est signé par l'Associé Unique ou son mandataire sans qu'il ne soit alors requis de feuille de présence.

16.5 Consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens, y compris e-mail, courrier express, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de six (6) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.6 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et le cas échéant, les risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée. Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé Unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées par les présents Statuts pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les huit (8) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision unanime des associés.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés, selon les règles applicables aux décisions ordinaires.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu où la Société est immatriculée.